SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

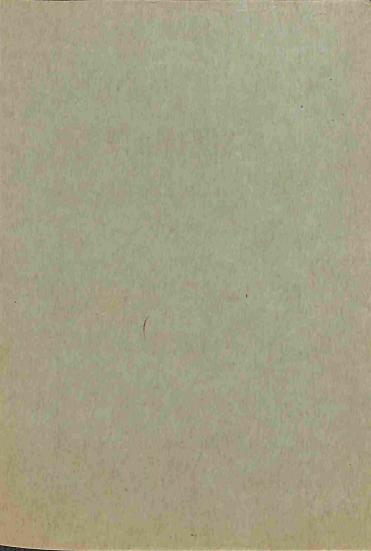
LA SOCIALITÉ

DES OUVRIERS RÉUNIS

STATUTS

PARIS

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE F. HARRY 90, Rue des Archives, 90



SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

LA SOCIALITÉ

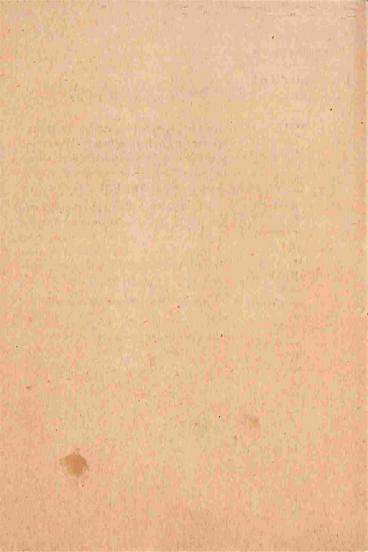
DES OUVRIERS RÉUNIS

STATUTS

PARIS

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE F. HARRY
90, Rac des Archives, 90

1891



République Française

PRÉFECTURE

DE POLICE

CABINET

2 BUREAU

1re SECTON

N° du Dossier : 848

SOCIÉTÉ
DE
SECOURS MUTUELS

Modifications statutaires

ARRÊTÉ qui en autorise la mise en vigueur

Nous, PRÉFET DE POLICE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1890, autorisant la constitution d'une Société de Secours mutuels organisée à Paris sous la dénomination de « La Socialité » (Société de Secours mutuels des ouvriers réunis);

Vu la demande à nous adressée le 26 avril 1891 par la dite association, afin d'obtenir l'autorisation de mettre en vigueur de nouveaux statuts adoptés en Assemblée générale, le 8 février 1891 ainsi que le constate l'extrait du procès-verbal ci-joint;

Ensemble les dits statuts nouvellement adoptés;

Vu l'article 291 du Code pénal et la loi du 40 avril 4834.

ARRÊTONS :

Article premier. — Sont autorisés à être appliqués, tels qu'ils sont ci-annexés, les nouveaux statuts délibérés par la Société de Secours mutuels des ouvriers réunis, dite « La Socialité ».

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissaire de Police du quartier du Père-Lachaise, qui en assurera l'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Paris, le 18 juin 1891.

Le Préfet de Police, Signé: H. LOZÉ.

Pour ampliation :

Le Secrétaire-Général,

LÉPINE.

Vu au Commissariat de Police du quartier du Père-Lachaise et remis au sieur Badenne, 8, rue Duris, en forme de notification.

Paris, le 25 juin 1891.

Le Commissaire de Police, Illisible,

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

LA SOCIALITÉ

DES OUVRIERS RÉUNIS

DHG-

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre tous les ouvriers réunis adhérents aux présents Statuts, une Société de secours mutuels. Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

ART. 2

La Société a pour but de donner les soins du médecin et les médicaments à tout sociétaire participant à ladite Société. La Société répond du médecin et des médicaments.

ART. 3

Pour être admis à ladite Société, il faut être domicilié depuis six mois dans le département de la Seine et muni d'un certificat de validation provenant d'un médecin. Tout candidat devra être présenté par trois Sociétaires en règle, qui répondront de sa moralité. Tout Sociétaire quittant le département de la Seine fait toujours partie de ladite Société (moyennant sa cotisation).

ART. 4

Tout candidat entrant dans ladite Société versera 4 francs d'admission, plus 2 francs de cotisation, et fera un noviciat de trois mois, sans avoir aucun secours.

Les candidats sont admis à la Société de vingt et un à cinquante ans.

ART. 5

Tout Sociétaire est tenu de verser régulièrement sa cotisation mensuelle de 2 francs par mois, ou il sera passible d'une amende de 50 centimes pour chaque mois de retard et au bout de trois mois de retard, il sera rayé de la Société.

ART. 6

Tout Sociétaire ne pouvant verser sa cotisation mensuelle, soit par faute de travail ou par accident quelconque, devra aussitôt en avertir le secrétaire.

Celui-ci ouvrira immédiatement une enquête à ce sujet.

ART. 7

Tout Sociétaire exclu de la Société perd tous ses droits d'adhérent, et n'a plus aucun recours sur l'argent versé par lui.

ART. 8

Le Conseil d'administration est nommé en Assemblée générale; il est renouvelable tous les six mois. Le Conseil se compose: 1º d'un Secrétaire; 2º d'un Secrétaire-Adjoint; 3º d'un Trésorier; 4º de trois Contrôleurs. Leurs fonctions sont gratuites.

Les membres du bureau sont exempts des

fonctions de visiteurs.

Nul ne peut ètre élu membre du Conseil d'administration s'il n'est pas Français, majeur, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

ART. 9 .

Le Secrétaire est chargé de dresser les procèsverbaux de chaque séance, de faire les correspondances et les convocations. Il tiendra un registre des noms, adresse et numéro d'ordre de chaque adhérent, et il sera tenu de distribuer le service aux visiteurs à chaque Assemblée. Il fera connaître en temps utile à M. le Préfet de police les changements qui viendront à se faire dans la composition du Conseil d'administration. Il lui adressera chaque année, outre la liste des membres, le compte rendu prescrit par l'article 13 de la loi du 15 juillet 1850.

ART. 10

Le Trésorier sera chargé de recevoir les cotisations mensuelles. Il devra tenir un compte exact des recettes et des dépenses et donner connaissance de la caisse à chaque Assemblée générale. L'encaisse du Trésorier ne devra pas dépasser cinquante francs. Les fonds de la Société seront placés à la Caisse d'épargne postale au nom de la Société et aucun de ces fonds ne pourront être retirés sans la signature de quatre Sociétaires et celle du Secrétaire qui apposera le timbre de la Société. Le Trésorier devra être accompagné par deux membres de la Société pour pouvoir retirer les fonds.

ART. 11

La Commission de contrôle sera chargée de veiller à la gestion financière. Elle devra se faire communiquer les livres chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en rendre compte à la réunion qui suivra. Un de ses membres est tenu d'assister aux réunions du Conseil et aura voix consultative et non délibérative.

ART. 12

Les Visiteurs seront tenus de passer régulièrement chez les malades aux jours fixés par le Secrétaire, ou il seront passibles d'une amende de cinquante centimes. Ils doivent signer la date de leur visite sur une feuille qui reste à la charge du malade.

ART. 13

A la fin de chaque semaine le Secrétaire-Adjoint se présente chez les malades pour contrôler les Visiteurs, et il fera un relevé des feuilles de visite qu'il devra immédiatement présenter au Secrétaire pour être revêtu de sa signature et du timbre de la Société. Il se transportera chez le Trèsorier pour recevoir la somme du mandat à payer.

ART. 14

Le Secrétaire-Adjoint devra, chaque fois qu'il fera un versement à un malade, en retirer la feuille qu'il devra remettre au Trésorier pour lui servir de contrôle.

ART. 15

Tout Sociétaire peut refuser les fonctions de visiteur, moyennant une dispense de six francs. Il ne pourra être appelé à ces fonctions qu'après un délai de six mois.

ART. 16

Les réunions générales auront lieu tous les trois mois, le premier dimanche de chaque mois,

à deux heures précises.

Le Secrétaire fera un premier appel à l'heure indiquée ci-dessus. Tout Sociétaire ne répondant pas au premier appel sera à l'amende de vingtcinq centimes. Un second appel sera fait à la sortie. Tout Sociétaire ne répondant pas au second est à l'amende de vingt-cinq centimes. Tout Sociétaire est tenu de porter l'insigne adopté par la Société, à défaut de le faire il sera passible d'une amende de vingt-cinq centimes. Tout Sociétaire est tenu de faire son versement chez le Trésorier.

.\RT. 17

Le traitement des malades est divisé en trois classes: 1º Deux francs par jour pendant quatre-vingt-dix jours; 2º Un franc soixante-quinze pendant les quatre-vingt-dix jours suivants; 3º Un franc cinquante les quatre-vingt-dix autres jours suivants.

Passé ce délai, la Commission se réunira pour décider si une indemnité peut être prolongée plus longtemps. Le malade doit toujours payer sa coti-

sation mensuelle.

ART. 18

Tout Sociétaire tombant malade doit aussitôt en avertir le Secrétaire, qui lui enverra immédia-

tement un Visiteur.

Les Sociétaires restant moins de quatre jours malades n'ont droit à aucun secours. Tout malade n'étant pas chez lui après sept heures du soir perd ses droits, la première fois pour un jour, la deuxième fois pour deux jours, la troisième fois, la Commission se réunira pour statuer à cet égard.

ART. 19

Tout Sociétaire en retard de deux mois de cotisation provenant de mauvaise volonté et tombant malade le troisième mois, passe à la deuxième catégorie, c'est-à-dire qu'il n'a droit qu'à cent quatre-vingts jours de maladie, il ne touche que un franc soixante-quinze pendant quatre-vingtdix jours et un franc cinquante pendant les quatre-vingt-dix autres jours; passé ce délai, la Commission se réunira pour décider si une indemnité doit être prolongée plus longtemps.

ART. 20

Tout Sociétaire tombant malade pourra se faire soigner dans un hôpital si cela lui plaît, sans perdre ses droits de secours de la Société. Tout malade n'étant pas alité devra faire ses visites lui-même chez le Secrétaire tous les deux jours, à défaut par lui de le faire, il sera passible d'une amende de vingt-cinq centimes pour la première fois et cinquante centimes pour la deuxième fois, la troisième fois, il perd ses droits de secours depuis le jour où il aura manqué.

ART. 21

La Société n'accorde aucun traitement aux maladies qui naissent de la débauche ou des suites d'une rixe.

La Société n'accorde aucun secours pour cause

de chômage.

ART. 22

La Société doit les honneurs funéraires à tous

les membres qui la composent.

Une Commission de cinq membres sera nommée par lettre alphabétique; elle sera tenue d'assister au convoi.

Dans ces cinq membres, un sera nommé chef

pour contrôler les autres membres.

Celui qui ne répondrait pas à l'appel à la levée du corps serait passible d'une amende de cinquante centimes, et celui qui ne répondrait pas à l'appel à la sortie du cimetière, sera passible d'une amende de un franc. Cès deux amendes réunies formeront un franc cinquante. Ils devront porter leurs insignes, à défaut par eux de le faire, ils seront passibles d'une amende de cingt-cinq centimes.

ART. 23

Les frais funéraires sont à la charge de la Société. Si la famille n'acceptait pas la classe accordée par la Société, elle n'aurait droit qu'à cinquante-cinq francs d'indemnité. La Société se charge de faire les démarches nécessaires pour le convoi.

ART. 24

Toute demande de dissolution de la Société est interdite. La Société ne peut se dissoudre qu'à moins de trois membres.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'effectuera sur les membres restant à la Société, conformément aux règles du droit commun.

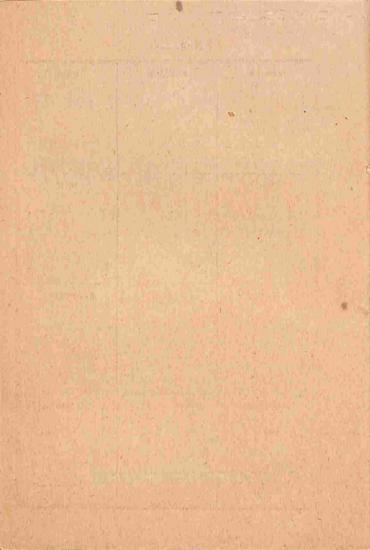
ART. 25

Les Statuts sont toujours revisables. Toute demande de revision devra être formulée au moins un mois avant la réunion générale, ce qui permettrait de se former une idée à peu près juste de la demande. Les modifications qui seraient apportées aux Statuts ne pourront être mises en vigueur sans l'autorisation préalable de l'Administration.

ART. 26

Les discussions politiques et religieuses sont formellement interdites dans les réunions de la Société.

Imp. F. HARRY, 90, rue des Archives.



ANNÉE 189____

JANVIER	FÉVRIER	MAKS
AVRIL	MAI	JUIN
JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE

ANNÉE 189____

JANVIER	FÉVRIER	N AS
AVRIL	MAI	JUIN
JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE

ANNÉE 189.....

JANVIER	FÉVRIER	MARS
AVRIL	MAI	JUIN
JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE .

ANNÉE 189 ____

JANVIER	FÉVRIER	MARS
	<u> Latin Labora</u>	
AVRIL	MAI	JUIN
1,043,000		
JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE

ANNÉE 189

JANVIER	FÉVRIER	NatS
AVRIL	MAI	JUIN
JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE

ANNÉE 189 ____

JANVIER	FÉVRIER	MARS
AVRIL	MAI	JUIN
JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE

